

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION PARTIELLE 2020-2021
DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
COLLEGE DES « AUTRES ETUDIANTS »
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES
(INALCO)**

LE PRESIDENT DE L'INALCO

- VU** le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
VU la décision du Conseil d'administration de l'INALCO du 20 novembre 2020 fixant la date de l'élection.

DECIDE

Article 1 - Le mandat des représentants étudiants du collège des « autres étudiants » élus au conseil d'administration de l'INALCO venant à expiration, des élections générales, **par voie électronique**, sont organisées :

du mardi 9 février (10h) au jeudi 11 février 2021 (16h)

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir :
4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants).

Article 3 - Durée du mandat :

- Le mandat des représentants étudiants du collège des « autres étudiants » est de deux ans.
- Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 4 - Horaire et lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la médiathèque peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

Article 5 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : **les étudiants** régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un diplôme autre qu'un diplôme de « 1^{ère} année de 1^{er} cycle » et hors doctorat. Leur inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la **direction des formations**.

- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'INALCO.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **y compris le jour du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'INALCO
 Direction générale des services
 Bureau 4.41 – 4^e étage –
 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
 tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 18 janvier 2021**, en raison de leur volume, à l'accueil au rez-de-chaussée du Pôle des Langues et civilisation et à la direction générale de l'Inalco (bureau 4.41).

Article 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - Eligibilité - Candidatures :

- Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un diplôme autre qu'un diplôme de « 1^{ère} année de 1^{er} cycle » et hors doctorat.
- Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des « autres étudiants » s'il appartient soit, à l'un des collèges des personnels d'enseignement et de recherche, soit à l'un des collèges des personnels administratifs ou autres personnels, soit au collège des étudiants de 1^{ère} année de 1^{er} cycle ou au collège des étudiants de 3^{ème} cycle.
- Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un collège étudiant.
- Le scrutin étant un **scrutin de liste**, chaque liste doit déposer une déclaration accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée de chacun des candidats, titulaires et suppléants.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales qui représentent la liste ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat représentant de liste.
- L'administration de l'INALCO met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **mercredi 27 janvier au mardi 2 février 2021 à 17h**. Il s'agit de la date et l'heure limite de dépôt après lesquelles aucune candidature ne sera acceptée.

- Aucune liste et/ou candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l’alinéa ci-dessus.
- Les listes doivent être soit déposées par le représentant de liste, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales, auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e, soit être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau chargé des élections de l’INALCO (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu’il parvienne aux dates et heures fixées ci-avant.
- En raison de la crise sanitaire, les candidatures pourront être remises par courriel à l’adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de liste comprenant autant de noms qu’il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.
- Les listes peuvent être incomplètes, mais elles doivent cependant comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.
- Les candidats titulaires et suppléants sont classés par ordre préférentiel.
- Le dépôt de liste doit être accompagné d’une déclaration de candidature individuelle, datée et signée pour chacun des candidats, titulaire et suppléant, comportant les coordonnées personnelles fixes et annuelles où l’intéressé pourra être joint durant les opérations électorales.
- Ces déclarations devront être accompagnées d’une copie de la pièce justifiant l’identité du candidat : carte d’étudiant ou autre pièce justificative d’identité.
- Les formulaires de candidature de liste et des candidatures individuelles sont à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^{ème}, soit sur le site internet de l’INALCO (Vie de Campus > Elections).

Article 7 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm X 29,7 cm recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu’après vérification du respect des règles fondamentales de l’article L141-6 du code de l’éducation¹ sur le service public de l’enseignement supérieur et de la charte de l’usager de l’INALCO.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats qui auront à disposition, s’ils en font la demande auprès de l’administration de l’INALCO, la liste électorale.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l’adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l’INALCO, à condition d’avoir été transmise à l’adresse ci-dessus sous forme sous forme de fichier.
- La direction de l’Institut assure une stricte égalité entre les candidats.

Article 8 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges :

- Les représentants des étudiants du collège des « autres étudiants » du conseil d’administration sont élus au **scrutin de liste** à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage.

¹ Article L141-6 du code de l’éducation : « Le service public de l’enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l’objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l’enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

- Conformément à l'article **L719-1** du Code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.
- Un nombre égal de suppléants est élus.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail renseignée par l'étudiant.
- Le vote est obligatoirement personnel.

Article 9 - Dépouillement :

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Alphavote.
- Le dépouillement des votes aura lieu **à l'issue du scrutin** à compter de 16h, le **jeudi 11 février 2021**.

Article 10 - Proclamation des résultats :

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé au personnel en charge des élections.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'INALCO au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 - Recours :

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO
Bureau 4.41 – 4^{ème} étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13e

Le recours auprès du Tribunal administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

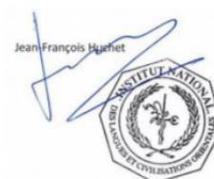
Le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12

Le Directeur général des services de l'INALCO est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site internet,

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

Le Président de l'INALCO,



Jean-François HUCHET